aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE :
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Chronique* juridique

Vol. 1

Numéro 19

Décembre 2008

Mon père et son mandat en cas d'inaptitude

Votre père vieillissant perd la mémoire et ses facultés diminuent de telle sorte que vous croyez qu'il devient inapte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens. Avant que sa santé ne se détériore, il avait préparé un mandat en prévision de son inaptitude, vous nommant mandataire. Que devez-vous faire pour être autorisé à agir en vertu de ce mandat?

LES FAITS

La fille d'un homme de 80 ans demande au tribunal de déclarer son père inapte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens. Elle demande que le tribunal homologue le mandat en cas d'inaptitude signé par son père le 12 février 1991 afin de le rendre exécutoire. Le mandat en question est valide et conforme aux exigences de la loi. Par les termes de celui-ci, il nomme sa fille mandataire principale. Son frère et son père croient que la demande est prématurée et qu'il n'est pas inapte. Le frère prétend qu'il représenterait mieux son père, ayant ses intérêts plus à cœur, et demande à être son mandataire s'il était déclaré inapte.

LE LITIGE

Le père est-il inapte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens? Le mandat donné en prévision de son inaptitude doit-il être homologué par le tribunal dans son intégralité?

LA DÉCISION

Le tribunal en vient à la conclusion que le père est devenu inapte et n'est plus en mesure de prendre soin de sa personne et d'administrer ses biens. En conséquence, la requête en homologation d'un mandat en prévision de l'inaptitude est accueillie. Le tribunal procède à la nomination de la fille du mandant à titre de mandataire, conformément aux termes du mandat.

LES MOTIFS

Selon le principe général, toute personne majeure est considérée comme étant capable d'exercer ses droits civils et de s'occuper de sa personne. Par contre, lorsqu'une personne devient inapte, l'ouverture d'un régime de protection doit être demandée. Le *Code civil du Québec* dicte les règles applicables lorsqu'il devient nécessaire de rendre exécutoire un mandat en cas d'inaptitude. L'objectif de ces règles est d'assurer l'intérêt du majeur, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie. Dans un premier temps, le tribunal doit constater l'inaptitude du majeur en évaluant la preuve médicale qui doit démontrer que l'état pathologique du père engendre une perte d'autonomie significative, tant au plan physique que psychologique. Le tribunal doit également évaluer le niveau d'incapacité de la personne afin d'apprécier si le mandat est complet et respecte ses intérêts et, dans le cas contraire, fixer un régime de protection plus approprié selon le degré de protection requis. Dans la présente cause, l'inaptitude du père a été établie. De plus, la preuve révélait que le mandat était valide et qu'il permettait d'assurer une représentation adéquate étant donné la situation et les besoins du père. Finalement, sa fille, mandataire principale désignée selon les termes du mandat, a été jugée tout à fait apte à agir comme mandataire.

Références

M. (L.) c. M. (J.), Cour supérieure (C.S.) Joliette 705-14-000215-959, 1996/03/08, greffier : Me Normand Martel (J.E. 96-971)

Code civil du Québec, (L.Q., 1991, c. 64), art. 1, 4, 256, 258, 273, 276, 1409, 2166.

Code de procédure civile, (L.R.Q. c. C-25), art. 884.1 et ss.

Le jugement dont il est question dans cette chronique a été rendu en fonction des éléments de preuves soumis au tribunal. Chaque situation est particulière. Dans le doute, nous vous suggérons de consulter un avocat de l'aide juridique.

Pour nous joindre

Commission
des services juridiques
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est, bureau 1404
C.P. 123, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-8762
www.csj.qc.ca

*Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.